



EUROPEAN COMMISSION  
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

Bruxelles, 5.11.2013  
C(2013) 7612 final

M. Bruno Constantini  
Via Tabano, 10  
I - 60035 Jesi  
Italie

M. Robert Racke  
Rue des Prés, 67  
L - 4880 Lamadelaine  
Luxembourg

**Objet: Votre demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne intitulée "*Right to Lifelong Care: Leading a life of dignity and independence is a fundamental right!*"**

Chers organisateurs,

Je me réfère à la demande d'enregistrement du 5 septembre 2013 de la proposition d'initiative citoyenne intitulée "*Right to Lifelong Care: Leading a life of dignity and independence is a fundamental right!*".

Comme prévu dans l'article 4, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, la Commission doit enregistrer la proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent la réception de l'information appropriée, ayant vérifié que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3(2) du règlement (UE) n° 211/2011;
- (b) la proposition d'initiative n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- (c) la proposition d'initiative n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire; et
- (d) la proposition d'initiative n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

La Commission a examiné votre proposition d'initiative citoyenne afin de vérifier si celle-ci correspond aux conditions telles que prévues dans le règlement susmentionné.

Suite à cet examen, je suis au regret de vous informer que la Commission se doit de refuser l'enregistrement de cette proposition d'initiative au motif qu'elle tombe manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Cette conclusion repose sur l'analyse approfondie des dispositions des traités que vous avez suggérées ainsi que de toutes autres éventuelles bases juridiques prévues dans les traités.

L'acte juridique de l'Union constituant l'objet de votre proposition d'initiative citoyenne implique qu'il faudrait qualifier les soins de santé de longue durée comme des services d'intérêt économique général (SIEG) et vise entre autres à obliger les États membres à fournir de tels services.

Comme bases juridiques de votre proposition d'initiative vous suggérez notamment les articles 153 et 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En ce qui concerne tout d'abord l'article 153 TFUE, il faut clairement noter que cette disposition juridique, ne peut pas constituer une base juridique valable pour un acte juridique dont l'objet principal serait celui que vous envisagez. En effet, en ce qui concerne la sécurité sociale, l'article 153 ne couvre que l'adoption de prescriptions minimales concernant les travailleurs. En revanche, les soins de santé des non-travailleurs, y compris les soins de longue durée et pour les personnes âgées, objet de votre proposition d'initiative citoyenne ne sont pas couverts.

En ce qui concerne, d'autre part l'article 14 TFUE, cette disposition ne constitue pas non plus une base juridique valable pour un acte juridique faisant l'objet de la présente proposition d'initiative citoyenne. En effet, d'une part, le législateur de l'Union n'a pas compétence pour imposer l'obligation aux États membres de fournir un SIEG mais seulement pour en définir les principes et conditions que les États membres doivent alors respecter au cas où ils devraient décider (de manière autonome, comme le confirme l'article 14 TFUE in fine) de fournir un SIEG déterminé.

Par ailleurs, après examen approfondi, nous ne voyons aucune autre disposition des traités qui pourrait servir de base juridique pour l'adoption d'un acte juridique de l'Union dont l'objet principal serait celui que vous indiquez.

En conclusion, la Commission considère qu'il n'y a pas de base juridique dans les traités qui permettrait de présenter une proposition d'acte juridique ayant pour objectif d'obliger les États membres à assurer à tout citoyen un service de protection sociale contre la dépendance et des soins de longue durée.

J'attire votre attention sur les voies de recours dont vous disposez à l'encontre de la présente décision. Vous pouvez soit former un recours en annulation auprès du Tribunal, dans les conditions prévues à l'article 263 du TFUE, soit, si vous souhaitez vous plaindre contre la mauvaise administration, déposer une plainte auprès du Médiateur européen, dans les conditions prévues à l'article 228 du TFUE.

Je vous prie d'agréer, chers organisateurs, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine Day

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**